

Sommaire chronologique

Convention du 14 juin 2010.....	3
Convention - cadre nationale de collaboration 2010-2011 entre Défense Mobilité et Pôle emploi	
Délibération n° 2010/35 du conseil d'administration de Pôle emploi	15
Portant approbation du rapport d'activité 2009 de Pôle emploi	
Décision n° 2010/973	16
Portant délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi	
Délibération n° 2010/36 du conseil d'administration de Pôle emploi	22
Approuvant le relevé de décisions et les procès-verbaux de ses réunions des 15 et 30 juin 2010	
Délibération n° 2010/37 du conseil d'administration de Pôle emploi	23
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic relative à l'aide exceptionnelle pour l'emploi	
Délibération n° 2010/38 du conseil d'administration de Pôle emploi	24
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'APEC, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi et l'Unédic pour la mise en œuvre du plan « rebond pour l'emploi »	
Délibération n° 2010/39 du conseil d'administration de Pôle emploi	25
Approuvant le projet de contrat cadre de cession de biens immobiliers à conclure entre l'Unédic et Pôle emploi	
Délibération n° 2010/40 du conseil d'administration Pôle emploi	26
Portant création de la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)	
Délibération n° 2010/41 du conseil d'administration Pôle emploi	29
Portant modification de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)	
Avis n° 2010/42 du conseil d'administration de Pôle emploi.....	31
Portant sur le projet de décret relatif à la dématérialisation de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail	
Délibération n° 2010/43 du conseil d'administration de Pôle emploi	32
Relative à la désignation des présidents et vice-présidents des instances paritaires régionales (IPR)	
Délibération n° 2010/44 du conseil d'administration de Pôle emploi	33
Relative à la signature des opérations de dépense	
Avis n° 2010/45 du conseil d'administration de Pôle emploi.....	35
Décret fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF, ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel	
Décision n° P.Ch 08/2010 du 15 juillet 2010.....	36
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables	

Suite du sommaire page suivante

Sommaire par catégorie de textes

Accords	
Convention du 14 juin 2010.....	3
Convention - cadre nationale de collaboration 2010-2011 entre Défense Mobilité et Pôle emploi	
Décisions	
Décision n° 2010/973	16
Portant délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi	
Décision n° P.Ch 08/2010 du 15 juillet 2010.....	36
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables	
Délibérations et avis	
Délibération n° 2010/35 du conseil d'administration de Pôle emploi	15
Portant approbation du rapport d'activité 2009 de Pôle emploi	
Délibération n° 2010/36 du conseil d'administration de Pôle emploi	22
Approuvant le relevé de décisions et les procès-verbaux de ses réunions des 15 et 30 juin 2010	
Délibération n° 2010/37 du conseil d'administration de Pôle emploi	23
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic relative à l'aide exceptionnelle pour l'emploi	
Délibération n° 2010/38 du conseil d'administration de Pôle emploi	24
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'APEC, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi et l'Unédic pour la mise en œuvre du plan « rebond pour l'emploi »	
Délibération n° 2010/39 du conseil d'administration de Pôle emploi	25
Approuvant le projet de contrat cadre de cession de biens immobiliers à conclure entre l'Unédic et Pôle emploi	
Délibération n° 2010/40 du conseil d'administration Pôle emploi	26
Portant création de la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)	
Délibération n° 2010/41 du conseil d'administration Pôle emploi	29
Portant modification de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)	
Avis n° 2010/42 du conseil d'administration de Pôle emploi.....	31
Portant sur le projet de décret relatif à la dématérialisation de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail	
Délibération n° 2010/43 du conseil d'administration de Pôle emploi	32
Relative à la désignation des présidents et vice-présidents des instances paritaires régionales (IPR)	
Délibération n° 2010/44 du conseil d'administration de Pôle emploi	33
Relative à la signature des opérations de dépense	
Avis n° 2010/45 du conseil d'administration de Pôle emploi.....	35
Décret fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF, ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel	

Convention du 14 juin 2010

**Convention - cadre nationale de collaboration 2010-2011 entre
Défense Mobilité et Pôle emploi**

Entre

Le ministère de la défense et l'agence de reconversion de la défense, dénommée ci-après « Défense Mobilité »

Représentés par le contrôleur général des armées Jacques Roudière, directeur des ressources humaines du Ministère de la Défense

Et

Pôle Emploi, établissement public national, dont le siège est situé « le CINETIC », 1 avenue du Docteur GLEY 75020 Paris,

Représenté par Monsieur Dominique-Jean Chertier Président du Conseil d'Administration

Et par Monsieur Christian CHARPY, Directeur Général,

Désignés ci-après dans la convention « Pôle emploi »

D'autre part,

Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle emploi

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 avril 2009 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5321-1, L. 5321-2, L. 5321-3, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5311-3, L. 5311-4, L. 5311-5, L. 5311-6 et R. 5311-1, R. 5311-2, L. 5313-1, R. 5313-1, R. 5313-2, R. 5313-4, L. 5323-1 à L. 5323-3, R. 5323-1, R. 5323-2 et 5332-5 du code de travail.

Vu le code de la Défense et notamment sa partie 4, livre 1er, statut général des militaires ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu les décrets n° 97-471, n° 97-472 et n° 97-473 du 12 mai 1997 sur les conditions de la reconversion des personnels militaires dans le cadre de la professionnalisation des armées ;

Vu le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu les arrêtés du 10 juin 2009 portant création et organisation de l'agence de reconversion de la défense ;

Vu l'arrêté de la ministre chargée de l'emploi et de la solidarité du 10 octobre 2001 portant approbation du cahier des charges relatif aux conventions à fin de placement ;

Vu l'instruction n° 200847 DEF/SGA/DFP/FM1 du 6 mai 1998 relative aux congés de reconversion ;

Vu l'instruction n° 607014/DEF/SGA/DFP/DIR du 4 juin 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement vers l'emploi de conjoints d'agents du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'instruction n° 602862 DEF/SGA/DFP/APR/BFM du 16 mars 2004 relative aux modalités de financement des prestations liées à la reconversion des militaires ;

Vu l'instruction n° 434469DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/ARP du 21 mars 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif des cellules d'accompagnement vers l'emploi des conjoints du personnel du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 436735/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 6 juillet 2009 relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des pôles et des antennes de l'agence de reconversion de la défense ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Au sens de la présente convention, il faut entendre par « candidats » : toute personne, militaire ou civile, entrant dans l'une des catégories de public visées par la présente convention.

PREAMBULE

Les enjeux de la reconversion pour le ministère de la défense

Les conditions d'engagement des armées se traduisent, pour le personnel militaire, par la nécessité de conserver une ressource humaine jeune, et donc par des carrières plus courtes qu'ailleurs, de l'ordre de 10 ans en moyenne, ce qui engendre un flux de départ de près de 30 000 militaires par an.

En outre, la rationalisation du ministère de la Défense dans le cadre de la RGPP (révision générale des politiques publiques) et son adaptation au nouveau contexte stratégique demandent un effort sans précédent, avec une réduction d'effectif de militaires et civils de 54 000 personnes sur la période 2009-2014, dont 75% d'effectifs militaires. Ces départs viennent s'ajouter au flux régulier de personnel militaire quittant les armées.

Pour assurer l'attractivité des métiers militaires et réduire le chômage, il est de la responsabilité du ministère de la défense de faciliter la reconversion de ce personnel qui, pour la plupart, aspire à une seconde carrière. A cet effet, la loi (statut général des militaires) dispose que le militaire peut bénéficier sur demande agréée de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer son retour à la vie civile ainsi que d'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi. La formation ou l'accompagnement vers l'emploi sont accessibles aux militaires ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs.

Défense Mobilité

Pour relever ce défi, le ministère de la défense a créé Défense Mobilité, l'agence de reconversion de la défense. Défense Mobilité accompagne l'ensemble du personnel de la défense en situation de transition professionnelle : les militaires jusqu'à trois ans après leur départ de l'institution, les conjoints des ressortissants de la défense et de la gendarmerie, mais également le personnel civil en réorientation professionnelle vers l'entreprise privée et les personnels en contrats aidés.

Organisée autour d'une direction centrale à Paris, de dix pôles régionaux et d'une antenne dans chaque base de défense, l'agence offre un accompagnement individuel et personnalisé. Chaque candidat peut réaliser un bilan personnel et professionnel, bénéficier d'une information sur le monde de l'entreprise, construire son projet professionnel, et développer une stratégie d'accès à l'emploi adaptée à son besoin.

Défense Mobilité assure l'orientation, la validation du projet professionnel, la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), la mise en œuvre des formations professionnelles de reconversion et des aides à l'accompagnement vers l'emploi.

Pour accélérer le retour à l'emploi, l'agence mobilise son réseau de chargés de relations entreprises, met en œuvre des conventions de reclassement signées entre le ministère de la défense et les entreprises, et dispose d'un site Internet d'échange d'offres d'emploi et de curriculum vitae. Défense Mobilité offre aux employeurs du monde civil un conseil en recrutement, en leur proposant des profils de militaires présélectionnés et adaptés à leurs besoins.

Pôle emploi

Pôle emploi, né de la fusion entre l'Assurance chômage (ASSEDIC) et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a été créé par la loi du 13 février 2008. Il constitue désormais l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi,
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés,
- l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi jusqu'au placement,
- la prospection du marché du travail en allant au devant des entreprises, l'aide aux entreprises dans leurs recrutements.

Dans le cadre de ses missions de service public, Pôle emploi a notamment la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et de la mise en place du suivi mensuel personnalisé dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

Pôle emploi, dans la continuité de ce que faisait l'ANPE, recherche des complémentarités avec des partenaires intervenants sur le marché du travail au service de certaines catégories de publics. Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'emploi ont établi depuis 1999 une coopération visant à favoriser le retour à l'emploi des militaires quittant les armées.

La présente convention vise à renforcer et diversifier cette coopération au travers d'un partenariat entre Défense Mobilité et Pôle emploi.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention définit les objectifs et les moyens que Défense Mobilité et Pôle emploi se sont fixés pour favoriser le retour à l'emploi durable d'anciens militaires.

Ainsi, Défense Mobilité et Pôle emploi joignent leurs efforts pour :

- Apporter aux publics visés par la présente convention un suivi conjoint, tirant parti de la complémentarité des deux dispositifs et des atouts propres à chacun,
- Se soutenir mutuellement dans la lutte contre le chômage, notamment par le partage des offres d'emploi,
- Simplifier les échanges d'informations entre partenaires, les procédures administratives et les démarches des candidats.

Pour cela, la convention prévoit les modalités selon lesquelles Défense Mobilité prend en charge des demandeurs d'emploi dans les conditions ci-après définies et organise les conditions dans lesquelles le personnel de Pôle emploi est affecté à Défense mobilité.

Article 2

Les publics visés

L'ensemble du personnel ayant droit au service apporté par Défense Mobilité est susceptible de bénéficier des synergies créées par la présente convention nationale.

Toutefois, certains publics sont plus particulièrement visés, du fait qu'ils n'ont pas droit aux aides de type formation ou accompagnement vers l'emploi financés par le ministère de la défense et mises en œuvre par Défense Mobilité :

1. Les militaires quittant l'institution après plus de quatre mois de service, et avant quatre ans de service.
2. Les anciens militaires ou civils du ministère de la défense demandeurs d'emploi et dont l'indemnisation au titre du chômage incombe au ministère de la défense.
3. Les conjoints des agents civils ou militaires du ministère de la défense, demandeurs d'emploi.
4. Les personnels civils de la défense sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sous contrat unique d'insertion (CUI).

Article 3

Dispositions générales relatives à l'accompagnement des candidats

Pôle emploi et Défense Mobilité conviennent par la présente convention de la participation de Défense Mobilité à la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) au profit des publics visés par la présente convention, avec une offre de services adaptée.

Défense Mobilité assure l'accompagnement des candidats au sein des dix pôles Défense Mobilité et des antennes rattachées à ces pôles. L'accompagnement est assuré par les conseillers en emploi de Défense Mobilité, formés avec l'aide de Pôle emploi. L'accompagnement relève d'un cahier des charges (joint à la présente convention en annexe A) établissant les modalités de mise en œuvre du PPAE par les conseillers en emploi de Défense Mobilité. Cet accompagnement peut comprendre une orientation, la réalisation du projet professionnel, l'aide au placement. Il comprend notamment un entretien mensuel.

Un conseiller référent Pôle emploi est affecté dans chacun des dix pôles Défense Mobilité. Il est, dans un premier temps, seul habilité à réaliser les prescriptions d'aides et mesures de retour à l'emploi, ainsi que la prescription des formations qualifiantes ou des ateliers nécessaires à l'aboutissement de certains projets professionnels. Le détail des prescriptions est fourni en annexe B à la présente convention. Par la suite, les conseillers en emploi de Défense Mobilité formés par Pôle emploi pourront prescrire, la validation restant de la responsabilité du conseiller référent Pôle emploi affecté au pôle Défense Mobilité.

Article 3.1.

Conditions d'accès au dispositif

Pour bénéficier de cet accompagnement, le candidat doit :

- Etre inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi ;
- Entrer dans l'une des catégories visées par la présente convention (cf. art 2)
- Lors d'un entretien, le conseiller Pôle emploi qui le reçoit peut solliciter Défense Mobilité avec l'accord du demandeur d'emploi

Les conseillers en emploi de Défense Mobilité proposent à chaque candidat visé par la présente convention cet accompagnement spécifique.

Lorsque le candidat accepte ce mode d'accompagnement, c'est un conseiller emploi de Défense Mobilité qui devient son référent.

Un refus d'adhésion à cette démarche volontaire n'a pas d'incidence sur l'inscription du candidat à Pôle emploi ni sur ses droits à l'assurance chômage.

Des réunions d'information collective mixtes, animées conjointement par un conseiller en emploi Défense Mobilité et un conseiller Pôle emploi détaché, peuvent être organisées au profit des publics visés, à l'initiative d'un pôle Défense Mobilité ou d'une agence Pôle emploi.

Article 3.2.

Suivi de l'accompagnement

Défense Mobilité informe régulièrement Pôle emploi de la liste des candidats ayant accepté ce mode de suivi, ainsi que des différentes actions menées par les candidats. Défense Mobilité informe Pôle emploi de l'absence des intéressés aux rendez-vous de suivi mensuel ou de leur reprise d'emploi, par l'envoi d'une liste hebdomadaire aux sites Pôle emploi concernés. En attendant un éventuel accès à DUDE, Pôle emploi et Défense Mobilité réaliseront ces échanges à l'aide d'une fiche de liaison.

Article 3.3.

Radiation

Si le candidat ne respecte pas les obligations relatives à son accompagnement et à sa recherche d'emploi, le conseiller en emploi de Défense Mobilité peut mettre fin à l'accompagnement du candidat. Il en informe Pôle emploi, qui peut décider d'une radiation.

L'annexe A jointe à la présente convention, relative à la mise en œuvre du PPAE, fait état des motifs pouvant entraîner une radiation. (La décision de radiation s'accompagne si la personne est indemnisée d'une suppression ou d'une suspension de son allocation).

Article 4

Dispositions particulières aux militaires de moins de quatre ans de service.

Les militaires quittant les armées, la gendarmerie nationale les services communs ou la délégation générale pour l'armement après plus de quatre mois de service et avant quatre ans de service ont accès au dispositif d'orientation de Défense Mobilité, mais n'ont pas droit aux aides de type formation ou accompagnement vers l'emploi.

Les militaires de moins de quatre ans de service ont la possibilité d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi, et de bénéficier notamment d'actions de soutien à l'accès à l'emploi, jusqu'à 3 ans après leur départ de l'institution (radiation des contrôles).

Cette population est très largement constituée de personnels peu qualifiés, particulièrement exposés au risque de chômage. Ce public fait l'objet d'un accompagnement individuel par Défense Mobilité avec une sensibilisation sur la reconversion dès la formation initiale, en vue de favoriser son insertion professionnelle dans la vie civile.

Pôle emploi autorise l'inscription de ces publics dans les deux mois qui précèdent leur départ des armées (radiation des contrôles de l'activité). L'inscription préalable permet d'anticiper des actions de formation ou d'accompagnement vers l'emploi identifiées comme nécessaires dans la mise en œuvre du projet professionnel, alors que le candidat est encore en activité au sein du ministère de la défense.

Ce public est identifié par Défense Mobilité, qui organise des réunions d'information collective sur la reconversion à leur attention. La possibilité d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du PPAE est proposée aux militaires de moins de quatre ans de service à cette occasion. Le suivi en PPAE n'est effectif qu'au terme du contrat militaire

Article 4.1.

Insertion professionnelle des militaires âgés de moins de 26 ans

Le réseau des Missions locales répond au besoin d'accompagnement d'une partie de la jeunesse pour laquelle l'accès à la vie active est entravé par l'absence de projet professionnel précis souvent associée à d'autres difficultés, et qui présente le risque d'être durablement écarté du marché de l'emploi.

Pôle emploi et le réseau des Missions locales entretiennent un partenariat renforcé et développent une relation de cotraitance permettant qu'en fonction du diagnostic du conseiller emploi de Pôle emploi, les jeunes âgés de moins de 26 ans puissent être accompagnés par les Missions locales.

Par ailleurs, Défense Mobilité développe des partenariats avec les Missions locales pour apporter aux jeunes militaires de moins de 26 ans justifiant d'une approche plus globale et spécialisée, l'aide nécessaire à leur insertion dans la vie professionnelle.

Les militaires de moins de 26 ans ayant accepté d'être suivi par Défense Mobilité dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi et répondant à ces critères sont orientés vers la Mission locale par le conseiller en emploi de Défense Mobilité, qui prend contact avec un conseiller Mission locale afin de fixer le premier rendez vous avec le candidat.

La Mission locale s'appuie sur une approche globale intégrant des problématiques de formation, logement, mobilité, ressources financières indispensables pour permettre l'accès à l'emploi des ces publics.

Article 5

Dispositions particulières aux demandeurs d'emploi, anciens ressortissants du ministère de la Défense

Les anciens militaires, ou civils de la défense, demandeurs d'emploi et dont l'indemnisation au titre du chômage incombe au ministère de la défense, ont accès de droit au dispositif de placement de Défense Mobilité dans les trois années qui suivent leur départ de l'institution. Inscrits à Pôle emploi, ils ont accès au dispositif d'aide au retour à l'emploi de Pôle emploi.

Défense Mobilité et Pôle emploi offrent la possibilité aux demandeurs d'emploi anciens militaires ou civils de la défense indemnisés au titre du chômage par le ministère de la défense d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du PPAE.

Les entrées en accompagnement se font selon deux procédés concomitants :

- Au « fil de l'eau », sur proposition des conseillers Pôle emploi. Le candidat est orienté vers le pôle Défense Mobilité le plus proche, où il est reçu en entretien. Durant cet entretien les règles de l'accompagnement sont fixées, le demandeur d'emploi contractualise son accompagnement avec le conseiller en emploi de Défense Mobilité. Pôle emploi est informé du début de l'accompagnement par le retour du contrat.
- Par courrier conjoint de Défense Mobilité et Pôle emploi adressé tous les mois au public identifié par la gestion ministérielle des ressources humaines du ministère de la défense. Après l'envoi du courrier, les candidats volontaires pour recevoir une information sont reçus au cours d'une réunion collective, à l'issue de laquelle ils décident ou non d'intégrer le processus d'accompagnement par Défense Mobilité.

Les demandeurs d'emploi anciens ressortissants du ministère ont la possibilité d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi, et de bénéficier notamment d'actions de soutien à l'accès à l'emploi, jusqu'à 3 ans après leur départ de l'institution.

Article 6

Dispositions particulières aux conjoints

Les conjoints des agents civils ou militaires du ministère de la défense demandeurs d'emploi ont accès au dispositif d'orientation et de placement des cellules d'accompagnement à l'emploi des conjoints (CAEC) de Défense Mobilité. Pour en bénéficier, les conjoints doivent être inscrits au préalable à Pôle emploi.

La possibilité d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi est proposée aux conjoints lors du premier entretien de bilan-diagnostic.

Article 7

Dispositions particulières aux civils sous contrat d'accompagnement dans l'emploi

De par leur statut, les agents sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou sous contrat unique d'insertion (CUI) sont inscrits à Pôle emploi pendant toute la durée de leur contrat (cat 5). Défense Mobilité et Pôle emploi offrent la possibilité aux personnels civils de la défense sous CUI/CAE d'être suivis par Défense Mobilité dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi, durant leur contrat au sein du ministère de la défense.

Ces candidats sont identifiés par Défense Mobilité auprès des services gestionnaires ressources humaines des armées et de la gestion ministérielle des ressources humaines du ministère de la défense. L'employeur a obligation de proposer aux recrues des formations leur permettant de développer leur connaissance du poste occupé. Défense Mobilité s'assure que les personnels bénéficient de cette formation sur leur lieu d'exercice.

L'accompagnement est maintenu pour les personnels CAE ou CUI indemnisés par le ministère de la défense, jusqu'à 6 mois, renouvelable une fois, après la date de fin de contrat.

Les personnels sous contrat d'accompagnement à l'emploi ont la possibilité d'être suivis par Défense Mobilité et de bénéficier notamment d'actions de soutien à l'accès à l'emploi, jusqu'à 6 mois, renouvelable une fois, après la date de fin de contrat.

Article 8

Lutte contre le chômage

Article 8.1

Information de Défense Mobilité sur l'évolution du marché de l'emploi

Pôle emploi apporte à Défense Mobilité une information mensuelle sur les évolutions et les tendances du marché de l'emploi par zone de compétence de chacun des dix pôles Défense Mobilité. Cette information porte notamment sur les secteurs porteurs, le recrutement massif, etc.

Le cadre de Pôle emploi affecté au ministère de la défense, fournit régulièrement la documentation nécessaire au soutien de cette mission d'information. La nature, la diffusion et l'actualisation de cette documentation sont directement négociées entre Défense Mobilité et Pôle emploi.

Article 8.2

Echange des offres d'emploi

Pôle emploi accorde à Défense Mobilité l'accès aux offres d'emploi collectées par Pôle emploi.

A cet effet, l'accès aux offres d'emploi collectées par Pôle emploi est accordé aux chargés de relations entreprises de Défense Mobilité par l'intermédiaire des dispositifs e-Partenet, sous réserve d'habilitation par Pôle emploi.

Défense Mobilité communique à Pôle emploi les offres d'emploi collectées sur son site Internet et non pourvues (sous réserve que l'entreprise émettrice de l'offre ne s'y soit pas opposée préalablement).

A moyen terme, Défense Mobilité et Pôle emploi ont l'objectif de parvenir à l'interopérabilité de leurs systèmes d'information

Pôle emploi et Défense mobilité conviennent que les échanges d'offres d'emploi seront organisés dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 9

Echanges d'informations

Pour faciliter les échanges d'information, donner de la visibilité aux actions conduites dans le cadre de ce partenariat, simplifier les procédures administratives et les démarches des candidats, Défense Mobilité pourra accéder au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE), dans les conditions suivantes.

La consultation du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) sera accordée aux conseillers en emploi et chargés de relations entreprises de Défense Mobilité, sous réserve de formation et d'habilitation par Pôle emploi. Pôle emploi et Défense Mobilité conviennent que les échanges d'information seront organisés dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 10

Affectation des agents Pôle emploi au dispositif Défense Mobilité

Afin de favoriser la mise en œuvre de leur partenariat, Pôle emploi affecte au dispositif de Défense Mobilité des agents dont l'identité, le cadre d'emploi et la date d'affectation figurent sur les annexes financières jointes à la présente convention cadre nationale (annexes D et D1).

Les agents concernés sont régis par les règles statutaires de l'ensemble du personnel de Pôle emploi.

Article 10.1

Rémunération des agents et compensation

Les agents affectés continuent d'être rémunérés par Pôle emploi.

Le ministère de la Défense verse une contribution compensant les frais salariaux des agents affectés au dispositif, à réception des demandes de paiement émises par Pôle emploi selon les modalités suivantes :

Pour 2010 :

- un premier versement est effectué à la signature de la convention. Il représente 60 % du montant total annuel des frais salariaux des agents Pôle emploi mentionné sur l'annexe financière « D » jointe à cette convention d'affectation). Il est ordonnancé sur présentation d'une demande de paiement émise par Pôle emploi ;
- un second versement est ordonnancé à la fin du deuxième semestre, de l'année en cours, sur présentation d'une demande de paiement émise par Pôle emploi. Il représente le solde du montant annuel des frais salariaux des agents Pôle emploi mentionné sur les annexes financières jointes à cette convention d'affectation (annexes D et D1). Ce versement pourra éventuellement être proratisé, au regard de la présence effective des agents affectés au dispositif.

Pour 2011 :

- un premier versement est effectué à la signature de la convention. Il représente 40 % du montant total annuel des frais salariaux des agents Pôle emploi mentionné sur l'annexe financière « D1 » jointe à cette convention d'affectation. Il est ordonnancé sur présentation d'une demande de paiement émise par Pôle emploi ;
- un second versement est effectué à la fin du premier semestre, sur présentation d'une demande de paiement émise par Pôle emploi. Il représente 30 % du montant annuel des frais salariaux des agents Pôle emploi mentionné sur l'annexe financière « D1 » jointe à cette convention d'affectation.
- un troisième versement est ordonnancé à la fin du deuxième semestre de l'année en cours, sur présentation d'une demande de paiement émise par Pôle emploi. Il représente 30 % du montant annuel des frais salariaux des agents Pôle emploi mentionné sur l'annexe financière « D1 » jointe à cette convention d'affectation. Ce versement pourra éventuellement être proratisé, au regard de la présence effective des agents affectés au dispositif.

Les demandes de paiement sont adressées à Monsieur le directeur de Défense Mobilité, l'agence de reconversion de la défense, 8 boulevard Victor, 00463 ARMEES.

Monsieur le directeur de Défense Mobilité, l'agence de reconversion de la défense, est l'ordonnateur de la dépense.

L'imputation budgétaire est la suivante :

Programme 212, action 06, sous action 63.

Titre 3, catégorie 31, compte 6121 « personnel mis à disposition par une autre personne morale ».

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable des services industriels de l'armement (DCM/ACSIA), 11 rue du Rempart, le Vendôme III, 93196 NOISY LE GRAND CEDEX.

Les versements sont ordonnancés sur le compte de Pôle emploi ouvert à la banque CALYON, sous les références suivantes :

Code banque : 31 489
Code guichet : 00010
N°compte : 00243517045
Clé RIB : 47

Article 10.2

Frais de déplacement

Les frais de déplacement effectués par les agents de Pôle emploi affectés sont pris en charge par le ministère de la défense. Leur remboursement s'effectue sur la base des conditions de prise en charge des frais de déplacement en vigueur à Pôle emploi (note DG du 12.10.2009, relative aux remboursements de frais et à la politique de déplacement de Pôle emploi). Défense Mobilité atteste

de la réalité des frais de déplacement au vu de la note de frais présentée, et rembourse directement le conseiller de Pôle emploi.

Article 10.3

Congés

Les agents affectés conservent le bénéfice des droits à congés prévus par le statut du personnel de Pôle emploi. A cet effet, le point est fait avec Défense Mobilité (direction ou pôle, selon le lieu d'affectation de l'agent) sur les droits acquis au jour d'affectation.

Les demandes de congé sont soumises à l'avis préalable de Défense Mobilité (directeur ou chef de pôle, selon le lieu d'affectation de l'agent).

Article 10.4

Maladie, maternité, accident du travail

En cas de maladie ou de maternité, les agents affectés préviennent sans délai de leurs absences Défense Mobilité et Pôle emploi. Les certificats médicaux sont adressés par les agents à Pôle emploi dans les délais réglementaires, avec copie à Défense Mobilité.

Les accidents de trajet et de travail sont immédiatement signalés par Défense Mobilité Emploi auprès de Pôle emploi, par un compte rendu précis et circonstancié. Pôle emploi prend en charge les suites à donner à ces signalements au regard de la législation sur les accidents du travail.

Article 10.5

Modification de la convention d'affectation

A l'occasion du départ des agents, soit à leur demande, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans ce dernier cas, sur motifs reconnus sérieux ou légitimes, ou après une absence supérieure à 30 jours calendaires, Pôle emploi propose à Défense Mobilité la candidature d'un conseiller pour remplacer l'agent partant.

Le conseiller prend ses fonctions après agrément de la candidature par Défense Mobilité et signature d'une nouvelle convention d'affectation.

Article 11

Le cadre Pôle emploi

Un cadre de Pôle emploi est affecté à la direction de Défense Mobilité, au bureau du pilotage, des études générales et de l'évaluation (BPEGE) selon les procédures de Pôle emploi, pour une durée moyenne de 3 à 5 ans.

Il est chargé de la mise en œuvre de la présente convention. Il assure le secrétariat du comité de pilotage national. En accord avec les parties, d'autres missions peuvent lui être confiées par la direction Défense mobilité. Sa lettre de mission sera annexée au présent accord (annexe E).

Article 12

Le conseiller Pôle emploi

Un conseiller Pôle emploi est affecté dans chacun des dix pôles Défense Mobilité (annexe F), selon les procédures de Pôle emploi, pour une durée moyenne de 3 à 5 ans.

En cas de vacance du poste, les fonctions de conseiller Pôle emploi du pôle Défense Mobilité peuvent être temporairement confiées à un conseiller Pôle emploi d'une agence Pôle emploi de rattachement.

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional de Pôle emploi, le conseiller Pôle emploi est chargé de la mise en œuvre de la présente convention dans le pôle Défense Mobilité auquel il est affecté, ainsi que dans les antennes qui y sont rattachées. Il rend compte de son activité à son responsable hiérarchique et au chef de Pôle Défense mobilité.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de participer à la conception de la formation initiale et continue des conseillers de Défense Mobilité ;
- de mettre en œuvre, en liaison avec la direction, le plan de formation des conseillers en emploi de Défense Mobilité et des chargés de relations entreprises de Défense-Mobilité de la zone de compétence ;
- d'assurer la formation initiale et continue des conseillers de Défense Mobilité de la zone de compétence du pôle, sur l'évolution de la situation du marché du travail, des métiers et de l'emploi, sur les possibilités de formations professionnelles, sur les aides et mesures de Pôle emploi pouvant être prescrites par les conseillers en emploi de Défense Mobilité, ainsi que sur les dispositifs d'indemnisation du chômage ;
- d'organiser la formation et l'agrément des conseillers de Défense Mobilité pour l'utilisation des applications DUDE, e-Partenet,
- de coordonner l'échange des offres d'emploi entre Pôle emploi et Défense Mobilité ;
- de prescrire les aides et mesures de retour à l'emploi, formations qualifiantes et ateliers, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) au profit des publics visés par la présente convention ;
- de délivrer des prestations individuelles et collectives au public concerné par la présente convention.

Le conseiller Pôle emploi affecté au dispositif, maintient un lien continu avec la direction régionale de Pôle emploi dont il dépend et bénéficie à ce titre :

- de l'accès au réseau « extranet » de Pôle emploi (annexe G)
- le conseiller Pôle emploi peut solliciter en tant que de besoin, son correspondant au service partenariat de sa direction régionale ;
- de toute documentation relevant de ses attributions ;
- de formation d'adaptation et de formation continue comme tout agent de Pôle emploi.

Article 13

Indicateurs de suivi

Les antennes Défense Mobilité ont en charge un tableau de bord comprenant un certain nombre d'indicateurs de suivi des prestations délivrées aux candidats (annexe C).

Ces résultats d'activité sont adressés mensuellement à leur pôle de rattachement. Une synthèse est rédigée et transmise à la direction centrale de Défense Mobilité et à la Direction régionale de Pôle emploi concernée.

Article 14

Comité national de pilotage

L'évaluation et le pilotage de la convention Défense Mobilité - Pôle emploi sont réalisés au niveau national et régional.

Un comité national de suivi co-présidé par Défense Mobilité et Pôle emploi se réunit au moins trois fois par an.

Lors de sa réunion le comité national :

- règle tout différend ou litige éventuel relatif à l'application de la convention cadre,
- décide des évolutions susceptibles de valoriser l'animation de la convention cadre,
- analyse les bilans d'activité transmis et présentés par les Comités régionaux ou interrégionaux (documents préparés et présentés en commun par Pôle emploi et le Défense Mobilité),
- évalue les bilans en termes de reclassement des publics visés par la présente convention,
- détermine les axes de progrès et en établit le calendrier.

Défense Mobilité en assure le secrétariat.

Article 15

Comité régional

Dans chaque région où se situe un Pôle Défense-Mobilité, un comité régional composé de représentants Défense Mobilité et de Pôle emploi se réunit au moins une fois par an, afin de préparer en commun les documents (bilans d'activité) qui seront présentés lors de la réunion du Comité national de pilotage.

Article 15.1.

Composition du comité régional

Le comité régional est composé par :

- Les représentants du Pôle Défense Mobilité,
- Les représentants de Pôle emploi concernés par la zone de compétence du Pôle Défense Mobilité
- Le ou les conseiller(s) Pôle emploi affecté (s) au Pôle Défense Mobilité concerné.

Défense Mobilité en assure le secrétariat.

Article 15.2.

Attributions du Comité régional ou interrégional

Lors des réunions du Comité, les membres du comité présentent :

- les bilans des actions entreprises,
- les bilans en termes de reclassement
- les bilans des actions de formation,
- les bilans des prestations.

Les membres du Comité :

- proposent les évolutions susceptibles de dynamiser l'animation de la convention cadre,
- procèdent à l'analyse comparative des procédures mises en œuvre en référence aux bilans obtenus,
- rédigent le bilan d'exécution à destination du comité national.

Article 16

Exécution de la convention cadre, révision ou résiliation

Article 16.1

Durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à la date de sa signature et se termine à la date du 31 décembre 2011.

Article 16.2

Révision de la convention cadre

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 16.3

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, après avoir constaté le manquement, la partie lésée mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, l'autre partie d'exécuter correctement la

présente convention dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre. A défaut de régularisation du manquement constaté, il sera automatiquement mis fin à la convention, à l'issue du délai d'un mois.

A l'issue de ce délai de 3 mois, les comptes seront faits entre les parties et le personnel affecté sera réintégré dans les sites Pôle emploi d'origine.

Fait à Paris, le 14 juin 2010.

Pour Pôle emploi

Christian Charpy

Directeur Général

Pour Pôle emploi

Dominique-Jean Chertier

Président du Conseil
d'administration

Pour le Ministère de la Défense

Jacques Roudière

Directeur des ressources
humaines

du ministère de la défense

Délibération n° 2010/35 du conseil d'administration de Pôle emploi
Portant approbation du rapport d'activité 2009 de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6, 6°) et R. 5312-19,

Après en avoir délibéré le 30 juin 2010, décide :

Article I - Le rapport d'activité 2009 de Pôle emploi est approuvé.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 juin 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Décision n° 2010/973

Portant délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-18 et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de pôle emploi,

Vu la délibération n° 2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2008/10 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2008/12 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la double signature des opérations de dépense,

Vu la délibération n° 2010/20 du 16 avril 2010 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi,

Décide :

Section I - Dispositions générales

Article I - Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel ils sont rattachés, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature ainsi que des notes, directives, instructions et circulaires à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,

- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,

- les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine.

Article II - Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel elles sont rattachées, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 Euros HT,

- les marchés et accords-cadre d'un montant inférieur à 103 000 Euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadre quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre

émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadre et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadre, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadre,

- les décisions, documents et actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadre d'un montant supérieur ou égal à 103 000 Euros HT, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadre, des avenants à ces marchés et accords-cadre quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadre et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadre.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées aux articles I et II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

• au sein du cabinet du directeur général

- Monsieur Christophe Valentie, directeur de la stratégie, des programmes et de la transformation,
- Monsieur Francis Zemskeris, chef de l'inspection générale

• au sein de la direction générale adjointe fonctions support

- Monsieur Frédéric Danel, adjoint au directeur général adjoint
- Madame Katia Lenogue, directrice de la trésorerie et des finances
- Monsieur Jean-Eudes Scelles, directeur comptable
- Madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques
- Monsieur Gérard Benchetrit, directeur des achats et des marchés
- Monsieur Jean-Paul Suchet, directeur de la gestion immobilière et des moyens généraux

• au sein de la direction générale adjointe qualité et maîtrise des risques

- Madame Catherine Poux, directrice de la qualité
- Madame Sindia Merienne Ajimi, directrice de la maîtrise des risques et contrôle interne
- Monsieur Mohamed Benouméchiara, directeur de la prévention des fraudes
- Monsieur Jean-Paul Chevillard, directeur du développement durable

• au sein de la direction générale adjointe clients, services et partenariats

- Monsieur Philippe Siebert, secrétaire général, adjoint au directeur général adjoint
- Monsieur Hubert Philippe, directeur du marketing
- Monsieur Serge Lemaitre, directeur service clients
- Monsieur Reynald Chapuis, directeur multicanal
- Madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation
- Monsieur Marc Picquette, directeur de l'orientation et de la formation
- Madame Nathalie Hanet, directrice des collectivités et du partenariat

• au sein de la direction générale adjointe pilotage et performance du réseau

- Monsieur Thomas Audige, directeur du réseau, adjoint à la directrice générale adjointe
- Monsieur Pierre Cavard, directeur du contrôle de gestion
- Madame Frédérique Quesnel, directrice du programme pilotage et performance

• au sein de la direction générale adjointe systèmes d'information

- Monsieur Tani Meguenni, adjoint au directeur général adjoint, directeur cohérence et maîtrise du SI
- Monsieur Michel Brouant, adjoint technique au directeur général adjoint, directeur ad intérim architecture/sécurité/socles
- Monsieur Didier Feuillard, directeur employeurs et recouvrement
- Madame Véronique Bolzoni, directrice fonctions d'appui
- Monsieur Jean Signolet, directeur gestion de la demande d'emploi et des droits
- Monsieur Christian Francescato, directeur multicanal
- Monsieur Philippe Chalel, directeur engagements produits
- Monsieur Benedict Douillet, directeur des opérations

- Monsieur Philippe Dialinas, directeur du pilotage et de la gestion des ressources
- Monsieur Michel Cottura, directeur placement
- Monsieur Christian Moreau, directeur poste de travail et support au réseau
- Monsieur Laurent Stricher, secrétaire général
- Monsieur Jean-Jacques Mery, directeur statistiques et pilotage

- au sein de la direction générale adjointe ressources humaines

- Madame Corinne Michel, secrétaire générale
- Monsieur Frédéric Sévignon, directeur du siège
- Madame Françoise Inizan, directrice management, GPEC et formation
- Madame Marie Balland, directrice de la gestion des carrières et de la politique de rémunération
- Madame Dominique Blondel, directrice des relations sociales
- Monsieur Alain Mathiot, chef du département réglementation et droit social
- Madame Catherine Fournier, chef du département diversité et conditions de vie au travail
- Madame Véronique Chapelain, chef du département gestion et développement des cadres dirigeants
- Madame Laurence Eccheli, directrice des projets SIRH
- Monsieur Jean-Pierre Baillieux, directeur de cabinet du directeur adjoint ressources humaines

- au sein de la direction des statistiques, enquêtes et prévisions

- Monsieur Jean-Paul Blouard, sous-directeur des statistiques
- Monsieur Stéphane Ducatez, sous-directeur des enquêtes et des prévisions

- au sein de la direction générale adjointe études, évaluation et affaires internationales

- Monsieur François Aventur, sous-directeur des études et évaluations
- Madame Marina Pineschi Gapenne, sous-directeur des affaires internationales.

Bénéficie, en outre, de la délégation mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, au sein de la direction générale adjointe clients, services et partenariats, Madame Caroline Comte, adjointe au secrétaire général.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III de la présente décision, sont bénéficiaires, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction générale adjointe fonctions support

- au sein de la direction de la comptabilité, monsieur Patrice Déal, adjoint au directeur comptable, et monsieur François Plattard, responsable du département production comptable
- au sein de la direction trésorerie et finances, monsieur Christophe Magnat, directeur adjoint, madame Marie-Bernadette Blin, responsable du département analyse financière et facturation aux tiers, et madame Khadija Poppe, responsable du département gestion de la trésorerie
- au sein de la direction des affaires juridiques, monsieur Dominique Morel, directeur adjoint des affaires juridiques, responsable du département gestion institutionnelle, madame Catherine Aubel, responsable du département ressources juridiques et archives, et madame Sophie Laborie, responsable du département contrats, marchés et propriété intellectuelle
- au sein de la direction de la gestion immobilière et des moyens généraux, monsieur Gérard Thoorens, directeur adjoint de la gestion immobilière et des moyens généraux, responsable du département de la gestion établissement et des moyens généraux et monsieur Serge Franzil, responsable du département de la gestion immobilière.

- au sein de la direction générale adjointe clients, services et partenariats

- au sein de la direction service clients, monsieur Fabrice Marie Rose, directeur adjoint service clients
- au sein de la direction multicanal, madame Audrey Perocheau, directrice adjointe multicanal
- au sein de la direction de la réglementation, madame Soazig Sarazain, directrice adjointe de la réglementation.

Article V - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III de la présente décision, sont bénéficiaires, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction générale adjointe ressources humaines
- au sein de la direction management GPEC et formation, monsieur Marc Caron, chef du département pilotage de la formation et des CRDC ; madame Constance Verchère, chef du département de l'appui au management, madame Juliane Abidos, chef du département développement des compétences et madame Gladys Peigne, chef du département emploi et études sociales
- au sein de la direction du siège, madame Valérie Vidal, directrice des ressources humaines du siège
- au sein du département diversité et conditions de vie au travail, madame Estelle Hesnard, adjointe au chef de département
- au sein du département réglementation et droit social, monsieur Eric Escoda.

Article VI - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article III de la présente décision, sont bénéficiaires, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction générale adjointe qualité et maîtrise des risques
- Madame Réjane Biolet, directrice adjointe prévention des fraudes
- Madame Evelyne Antonio, directrice adjointe maîtrise des risques et contrôle interne
- Madame Mireille Bojko, chef du département animation du réseau
- Madame Sophie Diatloff, chef du département méthodologie

Section II - Dispositions particulières

Article VII - Sous l'autorité du directeur général adjoint fonctions support, délégation permanente est également donnée à monsieur Frédéric Danel, adjoint au directeur adjoint fonctions support, à monsieur Jean-Eudes Scelles, directeur comptable, et à madame Katia Lenogue, directrice de la trésorerie et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les commandes de chèques et autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction générale.

Article VIII - Sous l'autorité du directeur général adjoint fonctions support, délégation permanente de signature est également donnée à monsieur Jean-Paul Suchet, directeur de la gestion immobilière et des moyens généraux à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de ses attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 Euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadre de travaux d'un montant inférieur à 103 000 Euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadre quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadre et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadre, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadre,
- les décisions, documents et actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux d'un montant supérieur ou égal à 103 000 Euros HT, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadre, des avenants à ces marchés et accords-cadre quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadre et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Paul Suchet, monsieur Gérard Thoorens, directeur adjoint de la gestion immobilière et des moyens généraux, responsable du département de la gestion établissement et des moyens généraux, et monsieur Serge Franzil, responsable du

département de la gestion immobilière, sont bénéficiaires, sous une forme temporaire et chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée au présent article.

Article IX - Sous l'autorité du directeur général adjoint fonctions support, délégation permanente est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général de pôle emploi et dans la limite de ses attributions :

- tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le conseil d'Etat et la cour de cassation, se rapportant à des décisions du directeur général de Pôle emploi ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi ou l'institution dans son entier ou mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ou de ses personnels ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi ou ses relations avec ses cocontractants en matière pénale, à l'exception des litiges se rapportant à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à sa gestion, au suivi et au contrôle de la recherche d'emploi, à la collecte, publication ou diffusion des offres d'emploi, aux allocations, primes et aides versées par Pôle emploi, aux contributions et cotisations recouvrées par Pôle emploi, aux décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail, ainsi que des litiges entre Pôle emploi et ses personnels, des litiges sociaux et des litiges se rapportant à une fraude aux allocations, primes, aides, contributions ou cotisations
- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, monsieur Dominique Morel, directeur adjoint des affaires juridiques, responsable du département gestion institutionnelle, et madame Sophie Laborie, responsable du département contrats, marchés et propriété intellectuelle, sont bénéficiaires, sous une forme temporaire et pour ce qui les concernent, de la délégation mentionnée au présent article.

Article X - Sous l'autorité du directeur général adjoint clients, services et partenariats, délégation permanente est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et dans la limite de ses attributions :

- tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, se rapportant à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à sa gestion, au suivi et au contrôle de la recherche d'emploi, à la collecte, publication ou diffusion des offres d'emploi, aux allocations, primes et aides versées par Pôle emploi, aux contributions et cotisations recouvrées par Pôle emploi, aux décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail, à l'exception des litiges portant sur une fraude aux allocations, primes, aides, contributions ou cotisations,
- tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant Pôle emploi et prétendument constitutifs de discrimination.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth Gueguen, madame Soazig Sarazain, directrice adjointe de la réglementation, est bénéficiaire, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article XI - Sous l'autorité du directeur général adjoint qualité et maîtrise des risques, délégation permanente est également donnée à monsieur Mohamed Benoumchiara, directeur de la prévention des fraudes, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et dans la limite de ses attributions,

- tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le conseil d'Etat et la cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides, contributions ou cotisations lorsque le montant estimé de la fraude est supérieur ou égal à 100 000

Euros ou lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de Pôle emploi,

- tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides, contributions ou cotisations.

Article XII - Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines, délégation permanente est également donnée à monsieur Alain Mathiot, chef du département réglementation et droit social, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et dans la limite de ses attributions, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige entre Pôle emploi et ses personnels et les litiges sociaux, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le conseil d'Etat et la cour de cassation.

Article XIII - Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines, délégation permanente est également donnée à madame Dominique Blondel, directrice des relations sociales, et à monsieur François Andrieux, chef du département de la protection sociale, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public de Pôle emploi ; de l'indemnisation de la perte d'emploi des agents de droit public de l'ANPE et de Pôle emploi ; de l'indemnisation de la perte d'emploi des salariés sous contrat aidé dont la date de fin de contrat est antérieure au 1er janvier 2010 ; des régimes complémentaires de retraite, des régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soin de santé et de la protection fonctionnelle des agents de Pôle emploi.

Article XIV - La décision n° 2010/845 du directeur général de Pôle emploi en date du 10 juin 2010 est abrogée.

Article XV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 6 juillet 2010

Christian Charpy,
Directeur général

Délibération n° 2010/36 du conseil d'administration de Pôle emploi
Approuvant le relevé de décisions et les procès-verbaux de ses réunions des 15 et 30 juin 2010

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le relevé de décisions de sa réunion du 15 juin 2010 et les procès-verbaux de ses réunions des 15 et 30 juin 2010.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/37 du conseil d'administration de Pôle emploi
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic relative à l'aide exceptionnelle pour l'emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance-chômage,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic relative à l'aide exceptionnelle pour l'emploi instituée par le décret susvisé du 31 mai 2010.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/38 du conseil d'administration de Pôle emploi
Approuvant le projet de convention à conclure entre l'APEC, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi et l'Unédic pour la mise en œuvre du plan « rebond pour l'emploi »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance-chômage,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'APEC, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi et l'Unédic pour la mise en œuvre du plan « rebond pour l'emploi ».

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/39 du conseil d'administration de Pôle emploi
Approuvant le projet de contrat cadre de cession de biens immobiliers à conclure entre l'Unédic et Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de contrat cadre de cession de biens immobiliers à conclure entre l'Unédic et Pôle emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/40 du conseil d'administration Pôle emploi **Portant création de la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)**

Le Conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26, ainsi que les articles L. 6326-1 et L. 6326-2,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la délibération n° 2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu l'instruction de Pôle emploi n° 2009-305 du 8 décembre 2009,

Après en avoir délibéré le 09 juillet 2010.

Article I – Il est créé à l'Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 précitée un Chapitre 1 bis intitulé « Préparation opérationnelle à l'emploi » ainsi rédigé :

« Article I - Objectifs et nature de l'aide

La préparation opérationnelle à l'emploi (POE) est une aide destinée au financement d'une formation préalable à l'embauche, versée à un employeur qui s'engage à recruter un demandeur d'emploi après une période de formation. L'aide permet ainsi de financer une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée auprès de Pôle emploi. Le modèle national de convention POE conclue entre l'entreprise, Pôle emploi et l'OPCA est arrêté par Pôle emploi, après concertation avec le Comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP).

Article II - Bénéficiaires et conditions d'attribution

§1 Employeurs concernés

L'aide peut être accordée par le Directeur d'agence de Pôle emploi aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi dans le cadre :

- d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à 12 mois,
- ou
- d'un contrat à durée indéterminée,
- ou
- d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

§ 2 Demandeurs d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, auxquels est proposé un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée soit par l'organisme de formation interne de l'employeur, soit par un organisme de formation externe.

§ 3 Mise en œuvre opérationnelle

Après enregistrement d'une offre d'emploi, dans le cadre de son offre de service d'intermédiation, Pôle emploi identifie un demandeur d'emploi susceptible d'occuper l'emploi ouvert au recrutement, sous réserve d'une formation lui permettant d'acquérir les compétences nécessaires. La convention « POE » est signée entre l'entreprise, Pôle emploi et, le cas échéant l'OPCA cofinancier.

Est joint en annexe de cette convention le plan de formation.

En l'absence de convention cadre nationale avec l'OPCA de l'entreprise concernée, Pôle emploi et l'employeur déterminent le plan de formation à mettre en œuvre au bénéfice du demandeur d'emploi bénéficiaire.

En présence d'une convention cadre nationale avec l'OPCA de l'entreprise concernée, Pôle emploi, l'OPCA et l'entreprise déterminent conjointement ce plan de formation suivant les modalités opérationnelles précisées dans ladite convention cadre.

Article III – Financement et montant de l'aide

L'aide versée par Pôle emploi est de 5 euros de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise et de 8 euros pour une formation réalisée par un organisme de formation externe, dans la limite d'une durée de 400 heures.

Lorsque l'OPCA du futur employeur et/ou le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) contribuent au financement de la POE, cette contribution finance le reliquat du coût horaire de la formation validé dans le cadre de la convention POE, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention cadre conclue entre Pôle emploi et ledit OPCA, suivant la décision des instances de gouvernance de l'OPCA.

Article IV – Modalités de versement, formalités et justificatifs à fournir

Cette aide est versée au vu du bilan de la formation et du contrat de travail signé, soit à l'employeur ayant eu recours à un organisme de formation interne, soit, par novation de créance, à l'organisme de formation externe.

En cas de non embauche :

- l'aide est versée si le demandeur d'emploi bénéficiaire de la formation a abandonné la formation ou a refusé l'embauche ou si la formation a été réalisée par un organisme de formation déclaré ;
- l'aide peut être versée au vu du bilan de la formation interne. »

Article II - Afin de permettre aux demandeurs d'emploi qui suivent une préparation opérationnelle à l'emploi de bénéficier des aides aux frais associés à la formation dans les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi, les articles I et II du chapitre 3, de l'annexe 4 relative aux aides au développement des compétences de la délibération n° 2008/04 précitée sont ainsi rédigés :

« Article I - Objet

Pôle emploi peut financer, dans les conditions définies ci-dessous, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge d'un demandeur d'emploi inscrit qui, dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit :

- une action de formation préalable au recrutement (AFPR), telle que définie au chapitre 1er de la présente annexe ;
- ou
- une préparation opérationnelle à l'emploi (POE), telle que définie au chapitre 1bis de la présente annexe ;
- ou
- une action de formation conventionnée par Pôle emploi, telle que définie au chapitre 2 de la présente annexe.

Article II - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation visée au chapitre 1er, au chapitre 1bis ou au chapitre 2 de la présente annexe. »

Article III - Afin de permettre aux demandeurs d'emploi qui suivent une préparation opérationnelle à l'emploi de bénéficier de la rémunération de formation Pôle emploi dans les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi, l'article 2 de l'annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE) de la délibération n° 2008/04 précitée est ainsi rédigé :

« Article 2 - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation conventionnée par Pôle emploi dans les conditions fixées aux chapitres 1er, 1bis et 2 de l'annexe 4 et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'assurance prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Il s'agit des personnes qui ne sont pas ou plus indemnisables au titre de l'ARE au jour de leur entrée en formation. »

Article IV - Exécution de la délibération

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par décision du directeur général de Pôle emploi.

Le directeur général de Pôle emploi assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 09 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/41 du conseil d'administration Pôle emploi **Portant modification de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)**

Le Conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la délibération n° 2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi, modifiée par la délibération n° 2009/29 du 30 avril 2009,

Vu l'instruction de Pôle emploi n° 2009-305 du 8 décembre 2009,

Après en avoir délibéré le 09 juillet 2010.

Article I - L'article 2 intitulé « Bénéficiaires », du Chapitre 1er de l'Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences de la délibération n° 2008/04 précitée est ainsi rédigé :

« §1 Employeurs concernés

L'aide peut être accordée par le directeur d'agence de Pôle emploi aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue de la formation préalable au recrutement dans le cadre :

- d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 12 mois ;

ou

- d'un contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'action de formation préalable au recrutement et qu'elles se déroulent durant au moins 6 mois au cours des 9 mois qui suivent la fin de cette action ;

ou

- d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

§ 2 Demandeurs d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, auxquels un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée directement par l'employeur ou un organisme de formation a été proposé. »

Article II - L'article 3 intitulé « Conditions d'attribution », du chapitre 1er de l'Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences de la délibération n° 2008/04 précitée est ainsi rédigé :

« L'aide peut être accordée pour contribuer au financement d'une formation préalable au recrutement réalisée par le futur employeur ou par un organisme de formation déclaré.

Article III - L'article 4 intitulé « Montant », du chapitre 1er de l'Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences de la délibération n° 2008/04 précitée est ainsi rédigé :

L'aide versée par Pôle emploi est de 5 euros de l'heure de formation pour une formation réalisée en interne à l'entreprise et de 8 euros pour une formation réalisée par un organisme de formation déclaré, dans la limite des coûts de formation et d'une durée de 400 heures.

Article IV - Exécution de la délibération

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par décision du directeur général de Pôle emploi.

Le directeur général de Pôle emploi assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 09 juillet 2010

Le Président du Conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Avis n° 2010/42 du conseil d'administration de Pôle emploi
Portant sur le projet de décret relatif à la dématérialisation de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, R. 1234-9 et R. 5312-6 3°),

Vu le projet de décret relatif à la dématérialisation de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

Article II - Le présent avis sera publié au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/43 du conseil d'administration de Pôle emploi
Relative à la désignation des présidents et vice-présidents des instances paritaires régionales (IPR)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-28 à R. 5312-30,

Vu le règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) approuvé par délibération n° 2009/31 du 3 juin 2009, notamment ses articles 4, 12, § 12.3.3, 16 § 16.1, 16.2 et 16.3,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur susvisé, le mandat des présidents et vice-présidents des IPR est prorogé au-delà de l'échéance annuelle prévue à cet article et, ce, jusqu'à ce que le conseil d'administration ait arrêté, par nouvelle délibération, la date à laquelle la désignation des nouveaux présidents et vice-présidents devra intervenir.

Article II - Le mandat des présidents, vice-présidents des structures paritaires départementales, de la structure paritaire spécifique à Pôle emploi services, de l'instance paritaire spécifique de Saint-Pierre et Miquelon et de la structure paritaire spécifique au département des Alpes-Maritimes sont prorogés dans les mêmes conditions.

Article III - Le directeur général de Pôle emploi assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Délibération n° 2010/44 du conseil d'administration de Pôle emploi **Relative à la signature des opérations de dépense**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu_ le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 7°), R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2008/12 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la double signature des opérations de dépense,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le bon à payer d'une opération de dépense doit être revêtu de la signature d'une personne ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature pour ce faire dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

La mise en règlement d'une opération de dépense doit être revêtue de la signature de deux personnes ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature pour ce faire dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

Article II - Au sein de la direction générale :

§1er - Le bon à payer et la mise en règlement peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang, lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur général, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur général
- un directeur général adjoint (niveau n-1)
- le directeur de cabinet du directeur général (niveau n-1)
- un directeur placé sous l'autorité directe du directeur général (niveau n-1), à l'exception du directeur de l'audit interne
- l'adjoint à un directeur général adjoint (niveau n-2)
- un directeur (niveau n-2).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article I de la présente délibération, les virements au bénéfice de l'Unédic et les virements internes à Pôle emploi peuvent n'être signés que par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

§2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également bénéficier d'une délégation de signature :

- un directeur (niveau n-3)
- un sous-directeur (niveau n-3 ou niveau n-4)
- un directeur adjoint (niveau n-3 ou niveau n-4)
- un responsable de département (niveau n-3 ou niveau n-4).

Article III - Au sein de chaque direction régionale :

§1er - Le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang, lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur régional, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur régional
- un directeur régional adjoint (niveau n-1)
- un directeur régional délégué (niveau n-1)
- le directeur ou chef de cabinet du directeur régional ou secrétaire général (niveau n-1)
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur régional (niveau n-1)
- un directeur (niveau n-2)
- un directeur adjoint (niveau n-2)
- un sous-directeur (niveau n-2).

§2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également bénéficier d'une délégation de signature, dans la limite d'un nombre total maximal de vingt délégataires au sein de chaque direction régionale :

- un sous-directeur (niveau n-3)
- un directeur adjoint (niveau n-3)
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article IV - Au sein de Pôle emploi services :

§1er - Le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque peuvent être signés par les personnes désignées ci-après par leurs fonctions et leur rang lorsqu'elles sont bénéficiaires, hormis le directeur de Pôle emploi services, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur de Pôle emploi services
- le directeur adjoint
- le chef de cabinet du directeur de Pôle emploi services
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur de Pôle emploi services (niveau n-1)
- un directeur (niveau n-2)
- un directeur adjoint (niveau n-2)
- un sous-directeur (niveau n-2).

§2 - S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires d'une délégation de signature, dans la limite d'un nombre total maximal de vingt délégataires au sein de Pôle emploi services :

- un sous-directeur (niveau n-3)
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article V - Concernant Pôle emploi Saint-Pierre et Miquelon :

Le bon à payer d'une opération de dépense et la mise en règlement peuvent être signés par les personnes visées au paragraphe 1er de l'article II de la présente délibération ayant reçu, hormis le directeur général, délégation de signature dans les conditions et limites prévues à cet article.

S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires d'une délégation de signature, un correspondant au sein de la direction générale adjointe pilotage et performance du réseau (niveau n-3 ou niveau n-4), le responsable local de Pôle emploi Saint-Pierre et Miquelon et l'un des collaborateurs de ce responsable.

Article VI - La délibération n° 2008/12 du 19 décembre 2008 relative à la double signature des opérations de dépense est abrogée.

Article VII - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Avis n° 2010/45 du conseil d'administration de Pôle emploi

Décret fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF, ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, R. 1234-9 et R. 5312-6 3°),

Vu le projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel,

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2010, décide :

Article I - Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

Article II - Le présent avis sera publié au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 9 juillet 2010

Le Président du conseil d'administration,
Dominique-Jean CHERTIER

Décision n° P.Ch 08/2010 du 15 juillet 2010

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations Ags irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n°2007-153 du 5 février 2007 et n°2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement général qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'annexe VII et l'accord d'application n°12,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/31 du 3 juin 2009 arrêtant le règlement intérieur des instances paritaires régionales (I.P.R.),

Vu la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/33 du 3 juin 2009 portant acceptation de cette dernière décision,

Vu les décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 mai et 26 juin 2009,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/32 du 3 juin 2009 et n°2009/49 du 10 juillet 2009 portant respectivement acceptation de ces deux dernières décisions,

Décide :

Article I - Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage et l'annexe VII à ce règlement, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes :

- 1°) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,

- 2°) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1er du § 2 de l'accord n°6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,

- 3°) verser des allocations en cas de chômage total sans rupture du contrat de travail,

- 4°) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 4 de l'accord d'application n°12,

- 5°) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 11 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 5 de l'accord d'application n°12.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation donnée au §1er du présent article :

Madame Brigitte Seignobosc, directeur du pôle emploi Angoulême Champ de mars Fontchaudière Ruffec
Monsieur Patrick Boulete, directeur adjoint du pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec
Madame Marina Swiatkowski, directeur du pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Monsieur Bruno Casseron, directeur adjoint du pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Madame Valérie Daunas, directeur du pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Pascale Colle, directeur adjoint du pôle emploi Cognac Barbezieux,
Monsieur Christophe Grandcoin, directeur du pôle emploi Confolens
Madame Valérie Illy, directeur du pôle emploi Jonzac
Madame Nadine Livernet, directeur adjoint du pôle emploi Jonzac
Monsieur Laurent Coppin, directeur du pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Monsieur Jean-Claude Kostronis, directeur adjoint du pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Monsieur Baudoin Richard, directeur du pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Olivier Besson, directeur adjoint du pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Véronique Letournel, directeur du pôle emploi La Rochelle Joffre
Monsieur Jean-Paul Germain, directeur du pôle emploi Rochefort
Madame Nathalie Tamisier, directeur adjoint du pôle emploi Rochefort
Monsieur Jacques Cocheril, directeur du pôle emploi Royan Médis
Madame Cynthia Neret, directeur adjoint du pôle emploi Royan Médis
Monsieur Franck Cavard, directeur du pôle emploi Saint Jean d'Angély
Madame Marie Andrée Girardeau, directeur adjoint du pôle emploi Saint Jean d'Angély
Madame Magali Arslanian Gallais, directeur du pôle emploi Saint Pierre d'Oléron
Madame Aimée Ardilouze, directeur du pôle emploi Saintes
Monsieur Sébastien Garandeau, directeur adjoint du pôle emploi Saintes
Madame Nicole Fuzeau, directeur du pôle emploi Bressuire
Monsieur Matthieu Fichet, directeur adjoint du pôle emploi Bressuire
Monsieur François Vo Phuoc, directeur du pôle emploi Melle
Monsieur Dominique Rougier, directeur adjoint du pôle emploi Melle
Madame Michelle Harnay, directeur du pôle emploi Niort Mendès France
Madame Florence Veillet, directeur adjoint du pôle emploi Niort Mendès France
Madame Sophie Aubin, directeur du pôle emploi Niort Léo Lagrange Daguerre
Madame Christelle Léonard, directeur adjoint du pôle emploi Niort Léo Lagrange Daguerre
Monsieur Fabrice Dufresne, directeur du pôle emploi Parthenay
Madame Carole Grolleau, directeur adjoint du pôle emploi Parthenay
Madame Annie-France Marchand, directeur du pôle emploi Thouars
Monsieur Michaël Gourdon, directeur du pôle emploi Châtelleraut
Monsieur Denis Chiquet, directeur adjoint du pôle emploi Châtelleraut
Madame Myriam Ribo, directeur du pôle emploi Jaunay-Clan Buxerolles
Monsieur André Ahouanto, directeur du pôle emploi Montmorillon Civray
Monsieur Yves Ganne, directeur adjoint du pôle emploi Montmorillon Civray
Monsieur Loïc Pageot, directeur du pôle emploi Loudun
Madame Josette Nourrisson, directeur du pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Monsieur Jean-François Bonnin, directeur adjoint du pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Monsieur Frédéric Tourneur, directeur du pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles
Monsieur Serge Candusso, directeur adjoint du pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles

Monsieur Jacques Robineau, directeur territorial pôle emploi Vienne
Monsieur Dominique Diné, directeur territorial pôle emploi Charente
Madame Martine Lemoine, directeur territorial pôle emploi Charente Maritime
Madame Catherine Mathivet, directeur territorial déléguée pôle emploi Charente Maritime
Monsieur Jean-Philippe Damiani, directeur territorial pôle emploi Deux Sèvres

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

Madame Jacqueline Picard-Rennie, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Alain Rigaud, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Eric Rouzault, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,

Madame Virginie Richet, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Yves Raynaud, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec
Madame Annette Depeyras, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Madame Sonia Gitto, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Monsieur Francis Faure, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Madame Patricia Marquais, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Monsieur Laurent Magre, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Monsieur Alain Dattiches, pôle emploi Cognac Barbezieux
Monsieur Bruno Prieur, pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Delphine Chapelas, pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Laurence Trouvé-Langlais, pôle emploi Cognac Barbezieux
Monsieur Franck Thomas, pôle emploi Confolens
Madame Fabienne Chevalier, pôle emploi Jonzac
Madame Béatrice Rateau, pôle emploi Jonzac
Monsieur Ludovic Denis, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Fanny Thomas, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Anne Sophie Debauve, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Isabelle Epaud, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Monsieur Franck Kalfon, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Madame Marie Claude Labatut, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Madame Sophie Bertaud, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Franck Marchal, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Sophie Rousseau, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Rodolphe Rousseau, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Valérie Faugeroux, pôle emploi Rochefort
Monsieur Frédéric Soulie, pôle emploi Rochefort
Monsieur Smaïl Boufroukh, pôle emploi Rochefort
Monsieur François-Emmanuel Vandenberghe, pôle emploi Rochefort
Madame Sylvie Bidermann, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Philippe Chouaneau, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Claude Sternbach, pôle emploi Royan Médis
Madame Véronique Cuny, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Thierry Mas, pôle emploi Saintes
Madame Barbara Pigier, pôle emploi Saintes
Monsieur Frédéric Valoteau, pôle emploi Saintes
Madame Monique Vienne, pôle emploi Saintes
Madame Martine Bouet, pôle emploi Saint Jean d' Angély,
Madame Corinne Massiot, pôle emploi Saint Jean d'Angély
Monsieur Philippe Simonaud, pôle emploi Saint Pierre d'Oléron
Madame Laurence Beauchamp, pôle emploi Bressuire
Madame Stéphanie Charrier, pôle emploi Bressuire
Madame Patricia Gobin, pôle emploi Bressuire
Madame Cécile Chabosseau, pôle emploi Melle
Monsieur Gilles Bichon, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Monsieur Jean Michel Faucher, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Madame Françoise Romanteau, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Madame Nadine Seigneuret, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Monsieur Philippe Lunet, pôle emploi Niort Mendès France
Monsieur Fabrice Ocio, pôle emploi Niort Mendès France
Madame Pascale Vincent, pôle emploi Parthenay
Madame Brigitte Audouin, pôle emploi Thouars
Monsieur Philippe Lasserre, pôle emploi Parthenay
Monsieur Olivier Molle, pôle emploi Thouars
Madame Agnès Neveu, pôle emploi Châtelleraut
Monsieur Daniel Netier, pôle emploi Châtelleraut
Madame Véronique Ferré, pôle emploi Jaunay Clan/Buxerolles
Madame Sylvie Gailledrat, pôle emploi Jaunay Clan/Buxerolles
Madame Marie Line Inizan, pôle emploi Montmorillon
Madame Geneviève Sabourin, pôle emploi Montmorillon
Madame Sandra Bacchiocchi, pôle emploi Loudun
Madame Viviane Desouhant, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Patricia Deletre, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît

Monsieur Pierric Ouvrard, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Caroline Souchaud, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Aline Bouster, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles
Madame Aurélie Hébras, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles
Madame Cathy Loussot, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles

Article II - Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage ou de la convention de reclassement personnalisé (CRP) pour un montant maximal de 650 euros,

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

Madame Brigitte Seignobosc, directeur du pôle emploi Angoulême Champ de mars Fontchaudière Ruffec
Monsieur Patrick Boulette, directeur adjoint du pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec
Madame Marina Swiatkowski, directeur du pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Monsieur Bruno Casseron, directeur adjoint du pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Madame Valérie Daunas, directeur du pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Pascale Colle, directeur adjoint du pôle emploi Cognac Barbezieux,
Monsieur Christophe Grandcoin, directeur du pôle emploi Confolens
Madame Valérie Illy, directeur du pôle emploi Jonzac
Madame Nadine Livernet, directeur adjoint du pôle emploi Jonzac
Monsieur Laurent Coppin, directeur du pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Monsieur Jean-Claude Kostronis, directeur adjoint du pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Monsieur Baudoin Richard, directeur du pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Olivier Besson, directeur adjoint du pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Véronique Letournel, directeur du pôle emploi La Rochelle Joffre
Monsieur Jean-Paul Germain, directeur du pôle emploi Rochefort
Madame Nathalie Tamisier, directeur adjoint du pôle emploi Rochefort
Monsieur Jacques Cocheril, directeur du pôle emploi Royan Médis
Madame Cynthia Neret, directeur adjoint du pôle emploi Royan Médis
Monsieur Franck Cavard, directeur du pôle emploi Saint Jean d'Angély
Madame Marie Andrée Girardeau, directeur adjoint du pôle emploi Saint Jean d' Angély
Madame Magali Arslanian Gallais, directeur du pôle emploi Saint Pierre d'Oléron
Madame Aimée Ardilouze, directeur du pôle emploi Saintes
Monsieur Sébastien Garandeau, directeur adjoint du pôle emploi Saintes
Madame Nicole Fuzeau, directeur du pôle emploi Bressuire
Monsieur Matthieu Fichet, directeur adjoint du pôle emploi Bressuire
Monsieur François Vo Phuoc, directeur du pôle emploi Melle
Monsieur Dominique Rougier, directeur adjoint du pôle emploi Melle
Madame Michelle Harnay, directeur du pôle emploi Niort Mendès France
Madame Florence Veillet, directeur adjoint du pôle emploi Niort Mendès France
Madame Sophie Aubin, directeur du pôle emploi Niort Léo Lagrange Daguerre
Madame Christelle Léonard, directeur adjoint du pôle emploi Niort Léo Lagrange Daguerre
Monsieur Fabrice Dufresne, directeur du pôle emploi Parthenay
Madame Carole Grolleau, directeur adjoint du pôle emploi Parthenay
Madame Annie-France Marchand, directeur du pôle emploi Thouars
Monsieur Michaël Gourdon, directeur du pôle emploi Châtellerault
Monsieur Denis Chiquet, directeur adjoint du pôle emploi Châtellerault
Madame Myriam Ribo, directeur du pôle emploi Jaunay-Clan Buxerolles
Monsieur André Ahouanto, directeur du pôle emploi Montmorillon Civray
Monsieur Yves Ganne, directeur adjoint du pôle emploi Montmorillon Civray
Monsieur Loïc Pageot, directeur du pôle emploi Loudun
Madame Josette Nourrisson, directeur du pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Monsieur Jean-François Bonnin, directeur adjoint du pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Monsieur Frédéric Tourneur, directeur du pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles

Monsieur Serge Candusso, directeur adjoint du pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles

Monsieur Jacques Robineau, directeur territorial pôle emploi Vienne
Monsieur Dominique Diné, directeur territorial pôle emploi Charente
Madame Martine Lemoine, directeur territorial pôle emploi Charente Maritime
Madame Catherine Mathivet, directeur territorial déléguée pôle emploi Charente Maritime
Monsieur Jean-Philippe Damiani, directeur territorial pôle emploi Deux Sèvres

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire :

Madame Jacqueline Picard-Rennie, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Alain Rigaud, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Eric Rouzault, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Madame Virginie Richet, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec,
Monsieur Yves Raynaud, pôle emploi Angoulême Champ de Mars Fontchaudière Ruffec
Madame Annette Depeyras, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Madame Sonia Gitto, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Monsieur Francis Faure, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Madame Patricia Marquais, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne,
Monsieur Laurent Magre, pôle emploi Angoulême Saint Martial La Couronne
Monsieur Alain Dattiches, pôle emploi Cognac Barbezieux
Monsieur Bruno Prieur, pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Delphine Chapelas, pôle emploi Cognac Barbezieux
Madame Laurence Trouvé-Langlais, pôle emploi Cognac Barbezieux
Monsieur Franck Thromas, pôle emploi Confolens
Madame Fabienne Chevalier, pôle emploi Jonzac
Madame Béatrice Rateau, pôle emploi Jonzac
Monsieur Ludovic Denis, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Fanny Thomas, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Anne Sophie Debauve, pôle emploi La Rochelle Bel Air Lagord
Madame Isabelle Epaud, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Monsieur Franck Kalfon, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Madame Marie Claude Labatut, pôle emploi La Rochelle Joffre /Ré
Madame Sophie Bertaud, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Franck Marchal, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Sophie Rousseau, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Monsieur Rodolphe Rousseau, pôle emploi La Rochelle Villeneuve Les Minimes
Madame Valérie Faugeroux, pôle emploi Rochefort
Monsieur Frédéric Soulie, pôle emploi Rochefort
Monsieur Smaïl Boufroukh, pôle emploi Rochefort
Monsieur François-Emmanuel Vandenberghe, pôle emploi Rochefort
Madame Sylvie Bidermann, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Philippe Chouaneau, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Claude Sternbach, pôle emploi Royan Médis
Madame Véronique Cuny, pôle emploi Royan Médis
Monsieur Thierry Mas, pôle emploi Saintes
Madame Barbara Pigier, pôle emploi Saintes
Monsieur Frédéric Valoteau, pôle emploi Saintes
Madame Monique Vienne, pôle emploi Saintes
Madame Martine Bouet, pôle emploi Saint Jean d' Angély,
Madame Corinne Massiot, pôle emploi Saint Jean d'Angély
Monsieur Philippe Simonaud, pôle emploi Saint Pierre d'Oléron
Madame Laurence Beauchamp, pôle emploi Bressuire
Madame Stéphanie Charrier, pôle emploi Bressuire
Madame Patricia Gobin, pôle emploi Bressuire
Madame Cécile Chabosseau, pôle emploi Melle
Monsieur Gilles Bichon, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Monsieur Jean Michel Faucher, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre

Madame Françoise Romanteau, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Madame Nadine Seigneuret, pôle emploi Niort Léo Lagrange-Daguerre
Monsieur Philippe Lunet, pôle emploi Niort Mendès France
Monsieur Fabrice Ocio, pôle emploi Niort Mendès France
Madame Pascale Vincent, pôle emploi Parthenay
Madame Brigitte Audouin, pôle emploi Thouars
Monsieur Philippe Lasserre, pôle emploi Parthenay
Monsieur Olivier Molle, pôle emploi Thouars
Madame Agnès Neveu, pôle emploi Châtelleraut
Monsieur Daniel Netier, pôle emploi Châtelleraut
Madame Véronique Ferré, pôle emploi Jaunay Clan/Buxerolles
Madame Sylvie Gailledrat, pôle emploi Jaunay Clan/Buxerolles
Madame Marie Line Inizan, pôle emploi Montmorillon
Madame Geneviève Sabourin, pôle emploi Montmorillon
Madame Sandra Bacchiocchi, pôle emploi Loudun
Madame Viviane Desouhant, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Patricia Deletre, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Monsieur Pierric Ouvrard, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Caroline Souchaud, pôle emploi Poitiers Grand Large Saint Benoît
Madame Aline Bouster, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles
Madame Aurélie Hébras, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles
Madame Cathy Loussot, pôle emploi Poitiers Grand Cerf Buxerolles

Article III - Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Le Queré Directeur Régional Adjoint, Monsieur Patrick Boutin Chef de Cabinet, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine Coupeau Directrice du Recouvrement pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

Madame Françoise Estève, Directrice adjointe CSP
Monsieur Philippe Printemps, responsable du service appui production-pilotage (C.S.P),

Article IV - Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Le Quéré Directeur régional Adjoint et Monsieur Patrick Boutin Chef de Cabinet, Madame Claudine Coupeau Directrice du Recouvrement et Monsieur Henri Alexandre Directeur du service Clients, Services et Partenariats pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charente et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

Madame Françoise Estève, Directrice Adjointe CSP
Monsieur Philippe Printemps, responsable du service appui production-pilotage (C.S.P),

Article V - Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

Monsieur Michel Le Quéré, Directeur Régional Adjoint,
Monsieur Patrick Boutin, Chef de Cabinet,
Madame Claudine Coupeau, Directrice du Recouvrement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de cette même délégation, à titre temporaire :

Madame Françoise Estève, Directrice Adjointe CSP
Monsieur Philippe Printemps, responsable du service appui production-pilotage (C.S.P),

Article VI – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article , pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et

le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs dans la limite maximale, en cas d'acceptation, de 12 mois, ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, de 36 mois,

- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'Ags, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1er du présent article :

Monsieur Michel Le Quéré, Directeur Régional Adjoint,
Monsieur Patrick Boutin, Chef de Cabinet,
Madame Claudine Coupeau, Directrice du Recouvrement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

Madame Françoise Estève, Directrice Adjointe CSP
Monsieur Philippe Printemps, responsable du service appui production-pilotage (C.S.P),

Article VII – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Le Queré Directeur Régional Adjoint et Monsieur Patrick Boutin Chef de Cabinet et Monsieur Henri Alexandre directeur du service « Clients, services et partenariats » pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage ou de la CRP.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine Coupeau, Directrice du Recouvrement et Madame Françoise Estève, Directrice Adjointe CSP pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et inférieur à 500 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage ou de la CRP.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Poitou Charentes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'Ags ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 1 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

Monsieur Philippe Printemps, responsable du service appui production-pilotage (C.S.P).

Article VIII – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article IX - Abrogation

La décision n° PCh 07/2010 du 01 juin 2010 est abrogée.

Article X - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Saint Benoît, le 15 juillet 2010

Dominique Morin
Directeur régional
de Pôle emploi Poitou Charentes